

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 623 vom 17. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_623](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___623)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 623 du 17 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 623 del 17 luglio 2015

### **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, DONATION, PRÊT DE CONSOMMATION, NATURE JURIDIQUE | 179 CC, 18 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Il en va de même des mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 276 al. 1 CPC, qui renvoie aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire). En l'espèce, interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt, l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

#### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). En l'espèce, l'appel porte uniquement sur la question de la prise en compte, dans les ressources de l'appelant, des montants qui lui sont versés par ses parents et qui ont fait l'objet des conventions de prêt du 21 mai 2014, l'appelant ne remettant pas en question l'existence ni le niveau desdits versements.

#### **E. 3**

a) L'appelant soutient d'abord que c'est à tort que le premier juge a retenu que l'aide financière apportée par ses parents constituait des donations. Selon lui, il s'agissait bien de prêts; preuve en était notamment le fait que les montants confiés pouvaient être remboursés en tout temps à la demande de l'emprunteur et que ses parents avaient dû constituer une cédula hypothécaire. b) Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les

clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Lorsque les parties ont fixé leurs déclarations sur un support écrit, il faut se fier en premier lieu à la teneur du texte lui-même (ATF 133 III 406, JT 2007 I 364). La détermination d'un sens littéral univoque n'exclut toutefois pas la possibilité de recourir à d'autres critères d'interprétation. Il découle en effet de l'art. 18 al. 1 CO que les termes utilisés, même s'ils sont clairs, ne sont pas nécessairement déterminants, ce qui exclut une interprétation uniquement littérale (Kramer, Berner Kommentar, Berne 1985, n. 11 ad art. 18 CO). Il convient également de considérer l'ensemble des circonstances qui entourent le contrat, sa conclusion, voire son exécution si elle a déjà commencé, ainsi que "l'esprit" de celui-ci. Le comportement des parties est interprété selon le sens qu'on lui donne généralement dans un contexte social donné, le lien systématique et d'autres circonstances qui permettent d'inférer la volonté des parties (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., Zurich 2012, n. 945 p. 212; ATF 129 III 675 c. 2.3, JT 2004 I 66; TF 4A\_152/2011 du 6 juin 2011 c. 4.1). c) En l'espèce, malgré le libellé des conventions du 21 mai 2014, il ne s'agit manifestement pas de prêts, mais de libéralités entre vifs, voire d'avancements d'hoirie: La formalisation de ce financement est postérieure à l'introduction de la cause en divorce et les conventions en question ont été produites postérieurement à l'audience de mesures provisionnelles en particulier, alors que le financement en cause remonte à plusieurs années et notamment à la vie commune des parties. Selon l'appelant, les prêts devraient être mis en lien avec la constitution d'une cédule hypothécaire, ce qui peut être compris en ce sens qu'ils seraient garantis par une cédule hypothécaire : or cela ne ressort pas des contrats de prêt en tant que tels; il n'est en aucun cas établi que la constitution de la cédule hypothécaire résulterait de l'endettement des parents de l'appelant. Enfin, la lettre au notaire sollicitant la constitution de cédule met en avant le risque financier que représente, du point de vue des parents de l'appelant, la tournure de la procédure de divorce, de sorte qu'en réalité, il appert que les parents de l'appelant ont voulu s'assurer un droit préférable sur l'appartement propriété de leur fils. Surtout, les conventions en question stipulent que le prêt est remboursable "totalement ou partiellement", "à la demande de l'emprunteur", ce qui démontre le caractère gracieux de la mise à disposition de ces fonds à l'appelant par ses parents. Des indices supplémentaires de ce que ces versements ne sont pas des prêts résident dans le fait que l'appelant n'a jamais déclaré ces dettes au fisc et au surplus qu'il dispose lui-même d'une fortune mobilière de plus de 115'000 fr. au 31 décembre 2014. Enfin, malgré le versement de la contribution d'entretien mise à la charge de l'épouse par 900 fr. suite au précédent prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, les versements des parents n'ont pas diminué, mais se sont au contraire amplifiés. Ainsi, il est hautement vraisemblable que les versements des parents de l'appelant sont en réalité des avances d'hoirie, comme l'avait d'ailleurs déjà retenu le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du mois du 28 avril 2014, non contesté par l'appelant.

#### **E. 4**

a) L'appelant remet ensuite en question la prise en compte dans ses ressources de libéralités de tiers, y compris sous forme d'avancement d'hoirie. Il soutient que de tels revenus doivent être considérés comme subsidiaires par rapport à la contribution d'entretien. b) Le caractère subsidiaire de la prise en compte de l'aide financière fournie par des tiers, qu'il s'agisse d'aide sociale ou du soutien financier de parents tenus par une obligation alimentaire, est généralement reconnu par la doctrine (Pichonnaz, Commentaire romand CC

I, Bâle 2010, n. 38 ad art. 125 CC; Schwenger, FamKom Scheidung, Berne 2011, n. 18 ad art. 125 CC; Hausheer/ Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, pp. 21-22 n. 01.44, p. 271 n. 05.76, et les réf. cit.). Cette appréciation repose néanmoins sur le principe que l'auteur de la libéralité entend favoriser son destinataire et non pas le conjoint, par hypothèse séparé, de l'intéressé (Hausheer/Spycher, op. cit., p. 22, n. 01.44). Cependant, à l'instar de la prise en compte des prestations financières fournies par le nouveau partenaire, il faut réserver une appréciation divergente lorsque la prétention en entretien apparaît abusive à la lumière de l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) (Hausheer/Spycher, op. cit, p. 271, n. 05.76; cf. ATF 118 II 225, c. 2c/aa). Le fondement de l'entretien réside dans la nécessité du subsidiaire : le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'il n'y avait pas matière à entretenir, pendant la procédure de divorce, le créancier déjà complètement entretenu par son concubin (ATF 138 III 97, c. 2.3.1, cité in De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, code annoté, Lausanne 2013, n. 1.15 ad art. 176 CC). De façon générale et plus particulièrement en présence de situations aisées, le train de vie déterminant est celui qui prévalait du temps de la vie commune: le principe du "clean break" consacré à l'art. 125 CC supposant de ne pas laisser perdurer une communauté économique entre les époux, les expectatives, notamment successorales, qui ne se sont pas réalisées du temps de la vie commune, ne sont pas protégées (TF 5C.27/2005 du 23 novembre 2005, c. 2.2., concernant l'usufruit d'une succession non partagée dont l'un des époux n'était que nu-propiétaire), sauf cas exceptionnels (cf. Hausheer/Spycher, op. cit., p. 268, n. 05.67 et les réf. cit.). A contrario, lorsque le financement du train de vie du ménage, du temps de la vie commune, était effectivement déjà financé par des prélèvements sur la fortune familiale ou par des libéralités, l'époux qui en bénéficie doit se laisser imputer cette ressource. Le Tribunal Fédéral a ainsi jugé dans un arrêt du 11 avril 2012 (TF 5A\_673/2011 du 11 avril 2012 c. 2.3.1): "Il est sans pertinence que le niveau de vie de la famille ait été assuré non seulement par les revenus que l'appelant retirait de sa société, mais aussi, notamment, par des prêts provenant d'une fondation de famille et par le paiement des frais d'études des enfants par sa mère, comme l'a constaté l'arrêt entrepris. Le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu, indépendamment des moyens qui étaient utilisés pour le financer s'il n'est plus possible de conserver le niveau de vie antérieur, et il en sera tenu compte dans la mesure où chaque époux aura droit au même train de vie". Enfin, dans un arrêt du 20 novembre 2014 (TF 5A\_440/2014 du 20 novembre 2014 c. 2.2.2), le Tribunal fédéral a confirmé, sous l'angle de l'arbitraire, l'arrêt du 14 février 2014/80 du Juge délégué CACI, lequel avait pris en compte, pour déterminer les ressources effectives du débiteur puis le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge, d'importantes donations faites par la mère de l'intéressé, tirées du rendement de la fortune familiale. c) En l'occurrence, l'appelant est aidé par ses parents dans une mesure qui dépasse le revenu de l'intimée, ce qui lui permet de maintenir un train de vie correspondant à un budget allégué de 7'555 fr. par mois (pièce 61), alors que le revenu tiré de son activité professionnelle en 2014 s'est élevé à 304 fr. 65 pour l'année. En pareilles circonstances, il serait choquant et contraire à la bonne foi (art. 2 CC) d'imputer à l'épouse la charge d'une contribution d'entretien destinée à financer un train de vie plus élevé que celui auquel elle peut prétendre avec son propre revenu. L'argument tiré de la prise en compte de la fortune de l'intimée n'est pas pertinent dans la mesure où la propre fortune de l'appelant (fortune mobilière plus fortune immobilière nette, soit franche de dette hypothécaire) atteint un montant plus ou moins équivalent. Surtout, il résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus (arrêts précités TF 5A\_673/2011, TF 5A\_440/2014 et CACI 14 février 2014/80) que l'appelant doit se laisser

imputer ses revenus effectifs, y compris sous forme de libéralités ou d'avancement d'hoirie du fait de ses parents, qui s'inscrivent dans la continuité du train de vie antérieur et de son mode de financement et ne représentent pas un secours ponctuel destiné à s'effacer devant une amélioration de sa situation ou devant la contribution du conjoint.

## **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée doit être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. l'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant C.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 21 juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Irène Wettstein Martin (pour C.\_\_\_\_\_), ■ Me Samuel Pahud (pour J.\_\_\_\_\_). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.